

Arrêt

n° 142 701 du 2 avril 2015
dans les affaires X / III et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 3 septembre 2014.

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 3 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 129 011 du 9 septembre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014 dans l'affaire X / III.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 138 403 du 12 février 2015 dans l'affaire X / III.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015 dans l'affaire X / III.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAM *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans l'affaire X / III.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. HUYSMAM *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans l'affaire X / III.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de procéder à la jonction des affaires X / III et X / III.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 26 août 2011, la partie requérante introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans du 20 août 2012. « En 2013 », une relation débute entre le requérant et une dame de nationalité belge. Celle-ci serait enceinte depuis février 2014 et l'accouchement serait prévu le 16 septembre 2014. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande de reconnaissance paternelle prénatale, laquelle aurait été, dans un premier temps, refusée par la commune de Soignies.

2.2. Le 3 septembre 2014, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire X / III, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1 :

0 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

0 En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,

0 En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

0 article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 07.08.2011

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17.09.2012 et 26.08.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et t'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.08.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 20.08.2012 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.09.2012.

Le 06.06.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article ôter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.07.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.08.2013. Le 30.09.2013 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1930. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.09.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour,

Le 08.04.2014 l'intéressé s'est présenté à la commune de Soignies afin d'acter une reconnaissance pré-natale de l'enfant d'une ressortissante belge nommée [U.C.] née le 27.02.1982. La commune a refusé d'acter cette déclaration pour motif que l'intéressé est sous ordres de quitter le territoire depuis le 17.09.2012 et qu'il n'a manifestement fait aucune démarche afin d'y obtempérer. De plus, l'intéressé ne fait état d'aucune preuve de relation véritable et un doute est émis quant à cette démarche qui pourrait viser l'obtention d'un titre de séjour que cet enfant issu d'une ressortissante belge pourrait lui apporter.

Il apparaît que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique. Rien ne prouve que cet enfant à naître est bien le sien et de plus, depuis avril 2014, aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour concrétiser et officialiser la relation. En effet, aucune demande de cohabitation et de déclaration de mariage ont été réalisés, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut te faire au départ de son pays d'origine.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.09.2012 et 26.08.2013, L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but

de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 17.09.2012 et 26.08.2013. Les démarches entreprises auprès de l'Office des Etrangers (demande d'asile et procédures de régularisation) ont été rejetées négativement ».

2.3. Le même jour, la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans. Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire X / III, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

- Article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que :
 - 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1,2*. de la loi du 15.12.1980, L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 17.09.2012 et 26.08.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Serbie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et deux demandes de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Serbie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Le 08.04.2014 l'Intéressé s'est présenté à la commune de Soignies afin d'acter une reconnaissance prénatale de l'enfant d'une ressortissante belge nommée [U. C.] née le 27.02.1982. La commune a refusé d'acter cette déclaration pour motif que l'intéressé est sous ordres de quitter le territoire depuis le 17.09.2012 et qu'il n'a manifestement fait aucune démarche afin d'y obtempérer. De plus, l'intéressé ne fait état d'aucune preuve de relation véritable et un doute est émis quant à cette démarche qui pourrait viser l'obtention d'un titre de séjour que cet enfant issu d'une ressortissante belge pourrait lui apporter.

Il apparaît que l'intéressé n'apporte aucune preuve quant à l'existence d'une relation réelle et effective avec cette personne avant son arrivée en Belgique. Rien ne prouve que cet enfant à naître est bien Je sien et de plus, depuis avril 2014, aucune démarche n'a été véritablement entreprise pour concrétiser et officialiser la relation. En effet, aucune demande de cohabitation et de déclaration de mariage ont été réalisés, ce qui ne permet pas d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge.

L'intéressé a également été informé par la commune de Courtrai de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé ».

2.4. Le 9 septembre 2014, la partie requérante introduit un recours sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision, recours clôturé par un arrêt de rejet de la demande de suspension du Conseil de céans X du 9 septembre 2014.

3. Intérêt

Il ressort des pièces déposées par les parties que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation (modèle A), délivrée à Soignies le 6 octobre 2014 et valable jusqu'au 6 avril 2015.

Interrogées à l'audience quant à leur intérêt de voir les actes querellés annulés, la partie requérante déclare maintenir son intérêt sans autre précision, tandis que la partie défenderesse considère que l'intérêt de la partie requérante persiste dès lors que, selon elle, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée querellés n'ont pas fait l'objet d'un retrait.

Le Conseil observe, quant à lui, que le requérant est autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2014 et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt (voy. en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE